

Arrêt

n° 124 002 du 15 mai 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. COUMANS, loco Me S. SAROLEA, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou. Vous avez quitté la Guinée en avion le 6 août 2013, et vous êtes arrivé en Belgique le 7 août 2013. Le même jour, vous avez introduit votre demande d'asile.

À la base de votre récit d'asile, vous invoquez les faits suivants :

À la fin du mois de février 2013, vous êtes devenu membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) pour des raisons financières. Le 23 mai 2013, vous avez participé à une marche organisée par l'UFDG. Cette marche devait relier le rond-point d'Enco 5 au stade du 28

septembre. Au niveau du quartier de la Cité de l'Air, le cortège a été bloqué par un groupe de militaires auquel se mêlaient d'autres jeunes qui lançaient des cailloux sur les manifestants. Les militaires ont alors entrepris de réprimer violemment la manifestation et d'interpeller un certain nombre de ses participants, dont vous avez fait partie. Vous avez ensuite été emmené à la CMIS de Camayenne, un camp de la police. Vous y avez été détenu jusqu'au 29 mai 2013, date à laquelle vous vous êtes évadé grâce à l'intervention de votre oncle maternel, capitaine de gendarmerie, et avec la complicité d'un militaire. Vous avez alors fui chez votre oncle et y êtes resté caché. Le 30 mai 2013, votre oncle vous a informé que des jeunes de votre quartier avaient détruit votre maison familiale à Bambeto, en raison de votre participation à la manifestation. Le 6 août 2013, vous avez fui la Guinée muni d'un passeport d'emprunt.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une carte de membre de l'UFDG datée de 2013, ainsi qu'un mandat d'arrêt daté du 3 juin 2013.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Lors de votre arrivée en Belgique, dépourvu de tout document d'identité, vous avez déclaré être né le 25 décembre 1995, vous présentant de la sorte comme mineur d'âge. Toutefois, conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 4 septembre 2013 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002 modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et par la loi-programme du 27 décembre 2004, et qui indique que vous seriez âgé de plus de 18 ans, et que l'âge de 23,6 ans, avec un écart-type de 2 ans, constituerait une bonne estimation à la date du 13 août 2013, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre d'être arrêté, emprisonné, maltraité et assassiné par les militaires et les gendarmes, en raison de votre participation à une manifestation de l'opposition. Vous déclarez également craindre les jeunes de votre quartier qui ont saccagé votre maison.

En ce qui concerne votre première crainte en cas de retour dans votre pays, à savoir celle d'être arrêté, emprisonné, maltraité et assassiné par les militaires et les gendarmes, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun élément probant qui permet d'en établir la réalité car le caractère lacunaire de vos propos décrédibilise vos allégations.

En effet, votre crainte repose sur votre participation à la manifestation du 23 mai 2013 et sur la détention subséquente, puis sur votre évasion et les recherches qui ont été lancées à votre rencontre. Or, si votre participation à la manifestation du 23 mai 2013 n'est pas remise en cause, le fait que vous ayez été détenu consécutivement à cette marche n'est, à l'inverse, pas établi.

Ainsi, vos descriptions de la période s'étendant du 23 au 29 mai 2013, qui correspond à la période où vous avez été détenu dans les locaux de la police, se limitent à des considérations générales, de sorte que vos propos ne reflètent pas l'évocation d'une détention réellement vécue par vous. Invité à décrire la manière dont vous occupiez vos journées, vous dites que vous n'aviez pas l'autorisation de sortir de votre cellule, que certains codétenus vous racontaient leur passé, que vous aviez un peu peur, raison pour laquelle vous ne vouliez pas avoir de contacts avec tout le monde. Vous ajoutez seulement que vous restiez à côté de la porte pour passer votre main à travers les grillages et prendre l'air, et ce jusqu'au jour de votre évasion (voir rapport d'audition, p. 18). Si vous êtes capable de citer le nom de quelques-uns de vos codétenus, vos descriptions de ce qui vous passait par la tête pendant cette détention restent pour le moins lacunaires. Lorsque l'on vous demande de décrire vos pensées pendant ces quelques jours de détention, vous vous limitez tout d'abord à dire que dans votre famille il n'est pas permis de faire de la prison, que vous ne vouliez pas entrer dans la cellule mais que vous l'avez fait parce que l'on vous a frappé pour vous y contraindre (voir rapport d'audition, p. 19). Exhorté à développer votre propos, vous déclarez simplement que vous pensiez surtout à votre maman et à sa réaction si elle apprenait cette nouvelle. Invité toutefois à donner d'autres éléments qui vous passaient par la tête, vous répétez que c'est à elle que vous pensiez, parce que votre maman n'avait jamais

souhaité voir ses enfants en prison. Lorsqu'enfin l'on vous demande de raconter autre chose sur cette détention, de décrire à quoi vous pensez en particulier quand vous vous remémorez cette détention, vous dites simplement que dans votre famille c'est une malchance de faire de la prison, et que pour se purifier il faut aller à la mer pour se laver avec l'eau salée (voir rapport d'audition, p. 19). De telles déclarations lacunaires et stéréotypées ne permettent pas au Commissariat général de croire en la réalité d'une détention qui, même si elle n'a duré que six jours, constitue la première et l'unique détention de votre vie et à ce titre, aurait dû vous marquer davantage que ce qui ressort de vos propos.

D'autre part, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe en votre chef une crainte fondée de persécution en raison de vos opinions politiques ou de votre participation à la manifestation du 23 mai 2013.

Ainsi, vous affirmez avoir rejoint l'UFDG en février 2013 et n'avoir jamais eu aucun engagement politique avant cette date (voir rapport d'audition, p. 13). Vous déclarez également que les seules raisons qui vous ont poussé à adhérer à l'UFDG et à vous rendre à la manifestation du 23 mai 2013 sont liées aux bénéfices financiers que vous espériez en tirer (voir rapport d'audition, pp. 13 et 14). Vous êtes par ailleurs incapable de donner la signification du sigle UFDG (voir rapport d'audition, p. 6), ou de présenter, même sommairement, les idées défendues par ce parti (voir rapport d'audition, p. 14). Invité à expliquer de quelle manière vous sensibilisiez les jeunes à participer à la manifestation du 23 mai 2013, vous vous contentez de répondre « je leur parlais avec mes amis, on leur faisait comprendre de tout faire pour sortir beaucoup le jour de la marche » (voir rapport d'audition, p. 14).

Lorsqu'il vous est demandé de préciser ce que vous disiez concrètement à ces jeunes afin de les convaincre, vous expliquez de manière lacunaire que « nous leur disions que le président actuel ne veut pas organiser d'élections législatives, et ces élections sont importantes pour nous les jeunes, donc il faut sortir pour exiger qu'il les organise. » (voir rapport d'audition, p. 14). Le Commissariat général constate donc que votre engagement politique, outre son caractère lucratif et très récent puisqu'il date seulement du mois de février 2013, ne s'est traduit dans les faits, et selon vos propres déclarations, que par une campagne de sensibilisation pour le moins sommaire des jeunes de votre quartier, et par votre participation à la manifestation du 23 mai 2013. C'est à cette occasion que vous avez été arrêté, en même temps qu'un grand nombre d'autres manifestants, tandis que le cortège empruntait l'itinéraire qui avait été explicitement refusé par le gouverneur de Conakry. Au cours des six jours de détention qui ont suivi - à les supposer établis, quod non -, vous déclarez n'avoir jamais été interrogé à l'exception de la journée du 24 mai 2013, où les autorités se sont contentées de récolter quelques données d'identification vous concernant (« Mon nom, mon prénom, le nom de mon quartier, ma religion, ma profession. C'est tout. » ; voir rapport d'audition, p.18). Considérant le caractère très léger de votre profil politique et vos connaissances pour le moins limitées du parti d'opposition auquel vous dites avoir adhéré, le Commissariat général ne voit pas en quoi vous pourriez constituer une cible particulière dans le chef de vos autorités. Partant, il n'est pas non plus convaincu de la réalité de votre crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

Par ailleurs, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans votre dossier administratif (voir *faide Information des pays, COI Focus "Guinée – La situation des partis politiques d'opposition"*, 15 juillet 2013) qu'à la date du 3 juillet 2013, la totalité des personnes interpellées dans le cadre de la manifestation du 23 mai 2013 avaient été libérées. Confronté à cette information et invité à expliquer la raison pour laquelle vous seriez toujours une cible pour vos autorités, vous répondez que « c'est ce qu'ils disent mais ce n'est souvent pas vrai », que « par exemple des personnes qui ont été arrêtées avec des objets de blessure n'ont pas été libérées », et que « celles-ci sont considérées comme des rebelles, des personnes qui ont été recrutées pour venir faire la rébellion en Guinée » (voir rapport d'audition, p. 22), ce qui ne constitue pas une explication valable des motifs qui pousseraient les autorités guinéennes à vous rechercher personnellement alors que tous les autres manifestants ont été libérés.

Vous n'êtes pas non plus parvenu à convaincre le Commissariat général de l'actualité de votre crainte en cas de retour dans votre pays. En effet, vous vous limitez à dire que c'est votre oncle qui vous assure que vous êtes toujours recherché, car c'est un homme de la sécurité et que tout passe par son bureau (voir rapport d'audition, p. 22), ce qui ne constitue par un motif suffisant pour établir l'actualité de votre crainte. Vous présentez en outre un mandat d'arrêt émis par la Cour d'appel de Conakry – Tribunal de première instance de Conakry, daté du 3 juin 2013 (voir *faide Documents, document n°2*). Il ressort des informations disponibles au Commissariat général qu'il nous est permis de remettre en cause son authenticité. Ce document présente en effet plusieurs anomalies, à commencer par la

référence incomplète au « Tribunal de première instance de Conakry », aussi bien dans l'en-tête que dans le cachet apposé au bas du document » ; il existe en réalité trois tribunaux de première instance distincts à Conakry (voir *farde Information des pays, Document de réponse CEDOCA "Documents judiciaires - 01"*, 20 mai 2011). Par ailleurs, selon les informations objectives du Commissariat général, « les documents judiciaires » en Guinée, tels que le mandat d'arrêt, le jugement et les autres actes juridiques « n'ont pas de bandeau de couleur » (voir *farde Information des pays, Document de réponse CEDOCA "Documents judiciaires - 07"*, 27 août 2012). Or, le document que vous présentez en contient un dans son en-tête. Par conséquent, le Commissariat général reste démuné de la moindre information fiable permettant d'actualiser l'existence d'une quelconque crainte dans votre chef.

En ce qui concerne la seconde crainte que vous évoquez en cas de retour dans votre pays, à savoir le fait que les jeunes de votre quartier pourraient vous faire du mal, celle-ci est basée sur le fait que ces jeunes ont saccagé votre maison.

Il convient tout d'abord de relever que vos déclarations quant à la date où vous avez eu connaissance de cet événement diffèrent entre votre audition à l'Office des étrangers (où vous évoquez le 30 juin 2013 ; voir dossier administratif) et celle au Commissariat général (où vous parlez du 30 mai 2013 ; voir rapport d'audition, p. 23). Le fait que vous ne puissiez pas valablement expliquer une telle contradiction jette un premier doute sur la réalité des événements que vous relatez.

Force est également de constater que vous restez extrêmement peu précis quant aux circonstances entourant l'événement qui serait à l'origine de votre crainte. Vous êtes incapable de dire précisément qui a procédé aux dégradations à l'encontre de votre habitation, vous contentant de déclarer que votre oncle vous a dit qu'il s'agissait de jeunes de votre quartier (voir rapport d'audition, p. 13). Les raisons pour lesquelles lesdits jeunes auraient commis un tel acte ne vous sont pas non plus précisément connues : vous vous basez exclusivement sur les propos de votre oncle, qui vous a dit que la destruction de votre maison est probablement liée à votre participation à une marche de soutien aux peuls (voir rapport d'audition, p. 13), ce qui constitue une simple supputation. Par ailleurs, il paraît raisonnable de penser que si vous éprouviez une réelle crainte à l'égard de ces jeunes, vous auriez entrepris des démarches afin de vous renseigner davantage quant à leur identité et aux raisons qui les ont poussés à s'en prendre à votre domicile. Partant, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de votre seconde crainte.

En ce qui concerne votre appartenance à l'UFDG, la carte de membre que vous déposez (voir *farde Documents, document n°1*) atteste seulement que vous avez adhéré à ce parti en 2013, ce qui n'est nullement remis en cause par le Commissariat général. Elle ne constitue en aucun cas une preuve de votre implication personnelle au sein de ce parti, ni des faits de persécution allégués.

Par ailleurs, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général (voir *farde Information des pays, COI Focus "Guinée - Situation des partis politiques d'opposition"*, 15 juillet 2013), il apparaît que les partis politiques d'opposition évoluent désormais au sein d'alliances, les principales étant le Collectif des partis politiques pour la finalisation de la transition et l'Alliance pour la démocratie et le progrès. L'opposition est plurielle tant par le nombre de partis politiques qui font partie des alliances que par leur tendance et les différentes ethnies présentes au sein de ces partis. Les partis politiques d'opposition jouissent de la liberté de réunion et de la liberté d'expression. Ils tiennent des assemblées générales à leurs sièges respectifs, disposent d'un site internet pour certains d'entre eux. Ils sont représentés au sein de la Commission électorale nationale indépendante et sont engagés dans un dialogue avec le pouvoir en place, en vue de la tenue des élections législatives.

Des divergences au sujet des conditions d'organisation des élections législatives ont amené les partis politiques d'opposition à mener différentes actions communes visant principalement à protester contre ces conditions par le biais de manifestations notamment. Si certaines de ces actions se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations.

Les partis d'opposition et les autorités se rejettent mutuellement la responsabilité de ces violences. Certaines sources considèrent également que ce sont des personnes étrangères à toute activité politique qui en sont à l'origine.

En conclusion, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'UFDG ni a fortiori d'en être un sympathisant. C'est le fait de s'opposer politiquement et activement, de participer à une manifestation, que l'on soit membre ou non d'un parti politique, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'UFDG en l'absence d'un profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Quant à l'enveloppe DHL que vous déposez (voir farde Documents, document n°3), celle-ci atteste que du courrier vous a été envoyé depuis la Guinée mais elle n'est nullement garante de l'authenticité de son contenu.

Pour ce qui est de la situation générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et les résultats complets ne sont pas encore connus.

Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

Par conséquent, compte tenu de tous les éléments de motivation susmentionnés, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existe en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme moyen unique celui tiré de la violation de « l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 ; des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration, du devoir de minutie et de collaboration ».

Elle annexe à sa requête les documents suivants :

- Une lettre manuscrite de son oncle datée du 20 novembre 2013 ;

- Une note relative à la situation actuelle des peuls en Guinée établie par le cabinet d'avocats Casabel, datée du 19 juillet 2013 ;
- Un article de presse intitulé « A la une : les violences pré-électorales en Guinée », daté du 24 septembre 2013, www.rfi.fr;
- Un article de presse intitulé « Irrégularités en Guinée : l'opposition maintient sa demande d'annulation des élections », daté du 10 octobre 2013, www.rfi.fr;
- Un article de presse intitulé « Guinée : la police abat un jeune de 15 ans à Conakry », daté du 18 novembre 2013, www.jeuneafrique.com;
- Un article de presse intitulé « Guinée : un mort et 9 blessés dans les affrontements en banlieue de Conakry », daté du 19 novembre 2013, www.fr.africatime.com;
- Un article de presse intitulé « Législatives : alerte rouge : des actes de destruction et de vandalisme prévus à Kaloum ? », daté du 2 octobre 2013, www.guineeinfos.org;
- Le rapport de mission en République de Guinée établi conjointement par le CGRA, l'OFPPRA et l'ODM en mars 2012 et couvrant une mission s'étalant du 29 octobre au 19 novembre 2011 ;

3.2. En termes de dispositif, elle prie le Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de lui octroyer le statut de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Eléments déposés au dossier de la procédure

Par courrier recommandé daté du 5 décembre 2013, la partie requérante a fait parvenir au Conseil les documents suivants :

- L'original de la lettre manuscrite de son oncle ;
- Un mandat d'arrêt émis à son encontre et daté du 6 novembre 2013 ;
- Un avis de recherche émis à son encontre et daté du 21 novembre 2013 ;
- Un extrait de son acte de naissance ;
- Divers documents et attestations relatifs à son parcours scolaire ;

Ces documents étant accompagnés d'une note complémentaire au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil les prend en considération.

5. L'examen du recours

5.1. La partie requérante, membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après « l'UFDG ») fonde sa demande de protection internationale sur une crainte de persécution de la part de ses autorités suite à la détention subie après sa participation à une marche organisée par l'opposition le 23 mai 2013. Elle invoque également le saccage de sa maison par des jeunes de son quartier suite à cette marche.

5.2. La partie défenderesse ne remet pas en cause la qualité de membre de l'UFDG de la partie requérante – même si elle relève le caractère extrêmement limité de son profil politique – pas plus que sa participation à la manifestation du 23 mai 2013, mais rejette sa demande d'asile après avoir estimé que la détention alléguée n'est pas établie au vu de l'inconsistance des propos tenus par la partie requérante à cet égard et l'absence d'actualité de sa crainte au regard des informations objectives à sa disposition. Elle relève également diverses anomalies sur les documents déposés par la partie requérante et estime dès lors qu'ils ne possèdent pas une force probante suffisante à rétablir la réalité des recherches menées à son encontre. Finalement, elle estime que les propos de la partie requérante au sujet du saccage de sa maison sont à ce point vagues qu'ils ne permettent pas de considérer cet élément comme établis et que la seule appartenance du requérant à l'UFDG ne justifie pas l'octroi du statut de réfugié.

5.3. La partie requérante conteste cette analyse. Elle insiste sur le fait que plusieurs éléments importants de son récit tels que sa qualité de membre de l'UFDG, sa participation à une activité de sensibilisation pour ce parti ainsi que sa participation effective à la marche du 23 mai 2013 ont été expressément tenus pour établis par la partie défenderesse et qu'il résulte de l'ensemble des documents déposés tant par elle que par la partie défenderesse que les autorités guinéennes ont procédé à des arrestations massives lors de cette manifestation et que de nombreux actes de vandalisme ont été rapportés suite à ces événements. Elle estime de plus que les motifs par lesquels la partie défenderesse a remis en cause sa détention sont éminemment subjectifs, inadéquats et procèdent d'une appréciation minimaliste de ses déclarations. Elle relève encore que certaines des

informations sur lesquelles se fonde la partie défenderesse pour remettre en cause ses déclarations et le mandat d'arrêt déposé ne sont pas joints au dossier administratif ce qui entraîne la violation du principe du contradictoire et du droit à une procédure équitable. Elle poursuit en reprochant à la partie défenderesse de pas avoir suffisamment tenu compte de son profil à risque dans l'évaluation qu'elle a faite de sa crainte de persécution ou du risque réel de subir des atteintes graves encouru en cas de retour en Guinée et rappelle que le doute doit lui profiter.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Or en l'espèce, plusieurs éléments essentiels du récit de la partie requérante ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse, tels que sa qualité de membre de l'UFDG, sa participation à une activité de sensibilisation pour le compte de ce parti dans son quartier, ainsi que sa participation à la marche organisée par l'opposition en date du 23 mai 2013. Le Conseil constate, en outre, qu'il ressort tant des informations objectives du dossier administratif que des articles de presse déposés par la partie requérante à l'appui de son recours que de nombreuses arrestations ont eu lieu consécutivement à cette marche, que de nombreuses personnes ont fait l'objet de mesures de détention et que différents actes de vandalisme et de violence ont été rapportés durant cette période.

Par contre, la détention de la partie requérante suite à cette manifestation et les recherches menées à son encontre suite à son évasion ne sont pas considérées comme établies et ce d'une part, au vu du manque de crédibilité de la détention alléguée ou - à supposer la détention établie- au vu des informations selon lesquelles toutes les personnes arrêtées suite à cette manifestation ont été libérées. D'autre part, la partie défenderesse questionne l'authenticité du mandat d'arrêt déposé au vu des irrégularités relevées dans ce document et ce au regard des informations à sa disposition.

5.6. Or, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que le motif par lequel la partie défenderesse remet en cause sa détention, est éminemment subjectif et ne permet pas en l'état actuel du dossier de conclure à la non crédibilité de cet élément clé de son récit sur cette seule base. Il estime en effet qu'il est particulièrement peu pertinent de reprocher à la partie requérante le caractère lacunaire des descriptions de « ce qui lui passait par la tête » lorsqu'il était en prison pour en conclure que ses déclarations ne reflètent pas « l'évocation d'une détention réellement vécue » (décision entreprise p.2). Le contenu du rapport d'audition n'apparaît pas plus éclairant à ce sujet.

5.7.1. Quant au manque d'actualité de la crainte de la partie requérante fondée sur le constat réalisé par la partie défenderesse au regard des informations jointes au dossier administratif de la libération de tous les participants à la manifestation du 23 mai 2013 et de l'absence de force probante du mandat d'arrêt déposé au regard de la mention de « Tribunal de Première instance de Conakry » et de la présence d'un bandeau tricolore en en-tête, force est de constater que le Conseil se trouve en l'état actuel du dossier administratif dans l'impossibilité de contrôler ces affirmations à défaut de production par la partie défenderesse des comptes-rendus des entretiens sur lesquels se fondent ces informations.

5.7.2. Le Conseil rappelle à cet égard le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement : « *Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses*

activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée. ». Il rappelle également la jurisprudence récente du Conseil d'Etat qui expose que tant les preuves recueillies par voie téléphonique qu'électronique ne sont admises « [...] que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif; que c'est la raison pour laquelle l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un « compte rendu détaillé » s'impose et doit comporter des mentions particulières; [...] que le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient (le Conseil souligne); [...] que les indications prévues à cette disposition visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses (le Conseil souligne), il y a, de surcroît, lieu de considérer que leur non-respect constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui permet au Conseil du contentieux des étrangers d'annuler la décision administrative soumise à sa censure « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires » (CE, n°223.434 du 7 mai 2013).

5.7.3. Or, le Conseil constate, d'une part, à la lecture du document intitulé « COI Focus- Guinée-La situation des partis politiques d'opposition » du 15 juillet 2013 (dossier administratif, rubrique 21, farde 'Informations des pays' pièce 4) que l'information relative à la libération de tous les participants arrêtés lors de la marche du 23 mai 2013 est basée sur un entretien téléphonique avec un de leaders de l'opposition non joint au dossier administratif. D'autre part, en ce qui concerne la mise en cause de l'authenticité du mandat d'arrêt déposé, force est également de constater que l'information relative à la présence ou non d'un bandeau de couleur tricolore sur un tel document est fondée sur un entretien téléphonique avec 'Avocats sans Frontières Guinée' qui n'est pas non plus joint au dossier administratif mais également que la question de la pertinence de l'appellation « Tribunal de Première Instance de Conakry » renvoie à des informations datant de 2006 qui sont censées être confirmées par un décret présidentiel mais dont le lien internet renseigné n'est lui-même plus actuel (dossier administratif, rubrique 21 farde 'Informations des pays', pièces 2 et 3).

5.7.4. Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse le met dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des informations contenues dans les documents de réponses sur lesquelles elle se fonde pour motiver la décision litigieuse et dès lors de contrôler les sources utilisées afin d'évaluer l'actualité de la crainte de la partie requérante.

5.8. Il apparaît, dès lors, qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants:

- Une nouvelle audition de la partie requérante concernant sa détention ;
- le dépôt au dossier administratif de la conversation téléphonique sur laquelle se fonde l'information relative à la libération des participants à la marche du 23 mai 2013 les documents « Guinée-La situation des partis politiques d'opposition » du 15 juillet 2013 (p.19) ;
- le dépôt au dossier administratif de la conversation téléphonique fondant le document de réponse intitulé « Documents judiciaires-07-Guinée- Bandeau tricolore » du 27 août 2012 ;
- L'actualisation du document de réponse intitulé « Documents judiciaires-01-Guinée- Tribunaux de Première Instance de Conakry » du 20 mai 2011 ;
- L'analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au dossier de la procédure.

5.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des

motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 30 octobre 2013 par l'adjoint du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

B. VERDICKT